

**LOI portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les services extérieurs du commissariat général à l'éducation générale et aux sports comprennent:

1<sup>o</sup> Dans chaque académie, un service régional dirigé par un inspecteur principal, placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports);

2<sup>o</sup> Dans chaque département, un service départemental dirigé par un inspecteur placé sous l'autorité du directeur régional correspondant.

Les circonscriptions territoriales ci-dessus définies pourront, si les besoins du service l'exigent, être modifiées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Art. 2. — Le corps de fonctionnaires, chargés de toutes les questions relevant du commissariat général à l'éducation générale et aux sports, et occupant notamment les fonctions définies à l'article 1<sup>er</sup> est constitué ainsi qu'il suit:

Six inspecteurs généraux de l'éducation générale et des sports;

Vingt inspecteurs principaux de l'éducation générale et des sports;

Quatre-vingts inspecteurs de l'éducation générale et des sports;

Cent inspecteurs adjoints de l'éducation générale et des sports.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) est autorisé à recruter dans la limite des maxima ci-dessous:

Vingt-cinq moniteurs nationaux d'éducation physique et sportive;

Cent secrétaires auxiliaires d'inspection de l'éducation générale et des sports;

Deux cents commis auxiliaires d'inspection de l'éducation générale et des sports.

Art. 4. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) les emplois ci-dessous:

Cent cinquante moniteurs chefs d'éducation physique et sportive;

Sept cents moniteurs d'éducation physique et sportive.

Art. 5. — Des décrets fixeront le statut, le traitement et les classes des fonctionnaires visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et les rémunérations des agents visés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, pendant un délai de un an à dater de la publication du présent décret, les nominations aux emplois énumérés aux articles 2 et 4 ci-dessus pourront être effectuées sur le seul examen des titres par arrêté ministériel.

Chaque agent nommé, à l'exception de ceux provenant d'administrations publiques et dont la nomination pourra être définitive, ne sera titularisé qu'après un

stage d'une durée minimum d'un an suivi d'un examen dans les conditions prévues par un décret ultérieur.

Art. 6. — Le cadre des professeurs d'éducation physique prend la dénomination de « professeurs d'éducation physique et sportive ». Il est rattaché au commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat

aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAEL ALBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

GEORGES RIBERT.

**LOI portant autorisation d'engagement de dépenses en vue de la réalisation de l'équipement sportif du pays.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) est autorisé à engager, à concurrence d'un montant de 1.900 millions de francs les dépenses s'appliquant au programme d'équipement sportif du pays, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les crédits de payement, afférents aux dépenses dont l'engagement est autorisé à l'article précédent, seront ouverts au secrétaire d'Etat à l'instruction publique (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) par des lois ultérieures au titre des budgets 1941 et 1942.

Art. 3. — Les collectivités qui bénéficieront de subventions pour l'exécution des travaux correspondants aux crédits prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront obtenir, pour la partie non subventionnée de ces travaux, une avance de l'Etat dans les conditions indiquées par la loi du 11 octobre 1940, relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat

aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAEL ALBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

GEORGES RIBERT.

**ETAT DE DÉPENSES**

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique (Commissariat général à l'éducation générale et aux sports) est autorisé à engager en vue de réaliser l'équipement sportif du pays

	francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Acquisition et aménagement de terrains et centres scolaires d'éducation physique et sportive et de bassins de natation scolaires dans l'ensemble du territoire métropolitain.....	1.580.000.000
(Travaux exécutés directement par l'Etat ou subventions aux collectivités.)	
§ II. — Subventions aux collectivités publiques et aux associations sportives pour la construction de stades, terrains de sports et piscines .....	290.000.000
§ III. — Acquisition par l'Etat de matériel d'éducation physique et sportive..	20.000.000
§ IV. — Frais d'étude et de contrôle du commissariat général à l'éducation générale et aux sports en vue de la réalisation et de la préparation des travaux prévus aux paragraphes 1 <sup>er</sup> et II ci-dessus .....	10.000.000
<b>Total de l'état.....</b>	<b>1.900.000.000</b>

**LOI portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles ci-après du texte annexé au décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France sont modifiés comme suit:

« Art. 31. — § 1<sup>er</sup>. — L'assemblée générale de la Banque de France se compose de tous les actionnaires, personnes physiques ou morales, de nationalité française, dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom un an au moins avant la date de la réunion.

« Art. 32. — § 3. — Elle élit les censeurs et les conseillers chargés de représenter les actionnaires au conseil général.

« Art. 33. — L'assemblée générale est convoquée extraordinairement lorsque la convocation aura été requise par l'unanimité des censeurs élus par l'assemblée générale et délibérée par le conseil général.

« Art. 34. — Toute réunion de l'assemblée générale doit être annoncée par un avis publié au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date de l'assemblée. Cet avis indique les élections auxquelles il y a lieu de procéder. Il tient lieu de convocation.

« Art. 37. — Chaque actionnaire admis à participer à l'assemblée générale a le droit de s'y faire représenter par un mem-